

N° 6379

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale
et l'inspection générale de la police**

* * *

(Dépôt: le 4.1.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.12.2011)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	15
4) Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet la discipline dans l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police.

Château de Berg, le 12 décembre 2011

*Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,*
Jean-Marie HALSDORF

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Art. 1er. (1) La présente loi s'applique à tout militaire de l'armée ainsi qu'au personnel commissionné de l'armée luxembourgeoise.

Les militaires de l'armée détachés séjournant à l'étranger restent soumis à la présente loi, même s'ils ne sont pas sous commandement national.

(2) La présente loi s'applique également au personnel du cadre policier de la police, à l'inspecteur général et aux membres de l'inspection générale issus du cadre policier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le personnel employé par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la police, auprès d'organismes internationaux ou de services de police étrangers en application de l'article 26 sub 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale reste soumis à la présente loi.

(3) Les personnes visées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sont désignées par la suite par „militaires de l'armée“ et „membres du cadre policier“.

Art. 2. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier qui ont quitté le service restent soumis à la juridiction disciplinaire pour les faits ou omissions qui entraîneraient leur révocation en activité. Toutefois, l'action disciplinaire devra être intentée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est reconnu coupable de tels faits ou omissions, il est déclaré déchu du titre, du droit à la pension et de la pension. Cette perte ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive en matière des régimes de pension.

Art. 3. Tout manquement aux principes généraux de la discipline militaire, aux devoirs du fonctionnaire au sens du statut général, et aux obligations inhérentes à leurs missions respectives expose les militaires de carrière, le personnel commissionné de l'armée et les membres du cadre policier à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Tout manquement aux principes généraux de la discipline militaire et aux obligations inhérentes à leurs missions expose les volontaires de l'armée à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Chapitre 2. *Principes généraux de la discipline militaire*

Art. 4. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont soumis à une discipline militaire exigeant la subordination hiérarchique, l'exécution prompte et complète des prescriptions, consignes et ordres de service, la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service, la solidarité, le respect et la confiance mutuels ainsi que le comportement irréprochable tant dans le service, qu'en dehors du service.

Art. 5. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier servent leur patrie et respectent et défendent la liberté de la nation et les institutions de l'Etat luxembourgeois.

Art. 6. Ils font tout leur possible pour conserver ou rétablir leur santé et évitent tout ce qui pourrait porter atteinte à la capacité d'exercer leurs fonctions. Ils ne doivent nuire à leur santé ni intentionnellement ni par négligence grave. Ils peuvent refuser des actes médicaux portant atteinte à leur intégrité physique, sauf quand il s'agit de mesures servant à la prophylaxie de maladies contagieuses ou infectieuses.

Lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer dans le chef d'un militaire de l'armée ou d'un membre du cadre policier une altération de la capacité d'exercer ses fonctions, celui-ci devra se soumettre à tout examen permettant d'établir un tel état.

Art. 7. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier ont une attitude de réserve tant dans qu'en dehors du service.

Ils sont tenus à la sauvegarde du secret pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance du fait ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à moins d'en être dispensés par décision de l'autorité compétente.

Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier font usage des moyens de communication et d'information dans le respect des obligations visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

Art. 8. Ils doivent, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de leurs fonctions, éviter tout ce qui pourrait compromettre le caractère officiel dont ils sont revêtus, porter atteinte à la bonne renommée du corps dont ils font partie, donner lieu à scandale, blesser les convenances ou compromettre les intérêts du service.

Art. 9. Dans le service, ils s'abstiennent de toute manifestation en faveur ou en défaveur d'une quelconque tendance politique. A l'intérieur des installations de service toute action de propagande en faveur ou en défaveur d'un parti ou d'un groupe politique est interdite, même en dehors du service.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit des militaires de l'armée et des membres du cadre policier d'exprimer librement leurs opinions entre collègues.

Le port de l'uniforme est interdit aux militaires de l'armée et aux membres du cadre policier qui assistent à titre privé à une manifestation politique.

Le supérieur hiérarchique ne cherche pas à influencer l'opinion politique de ses subordonnés.

Art. 10. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier observent entre eux les règles découlant de la loyauté, de la solidarité et de la camaraderie. Ils respectent les droits et opinions de leurs collègues, leur honneur et dignité. Ils s'apportent aide et assistance en cas de besoin.

Des marques extérieures de respect sont dues entre eux.

Art. 11. Le supérieur hiérarchique est responsable de la surveillance du service et de la discipline de ses subordonnés et fait preuve, à leur égard, de sollicitude, de justice et d'impartialité.

Il donne l'exemple par la façon de se comporter et d'accomplir ses devoirs.

Il veille à ce que les personnes placées sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent et emploie, le cas échéant, les moyens de discipline à sa disposition.

Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui reste en défaut de provoquer ou d'infliger une sanction disciplinaire.

Art. 12. Tout ordre émanant du supérieur hiérarchique doit respecter les droits et libertés fondamentaux de la personne, les lois et règlements en vigueur, être donné dans l'intérêt du service et relever de la compétence de son auteur.

Le supérieur hiérarchique a la responsabilité de ses ordres et veille à leur exécution. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Art. 13. Exceptionnellement, à défaut de supérieur hiérarchique responsable, les militaires de l'armée peuvent s'approprier le droit de donner un ordre à des membres de leur corps s'ils ne leur sont pas supérieurs en grade, lorsqu'il s'agit de prêter secours en cas de nécessité urgente, de maintenir la discipline ou la sécurité, ou d'établir un commandement centralisé dans une situation critique.

Art. 14. La qualité de supérieur hiérarchique est déterminée:

- en général, par le grade et, à égalité de grade, par l'ancienneté;
- normalement, par l'emploi exercé;
- occasionnellement, par l'exercice d'attributions particulières.

Art. 15. Le subordonné dépend de son supérieur hiérarchique auquel il doit le respect et l'obéissance.

Il exécute promptement, loyalement et consciencieusement les ordres qui lui sont donnés par ses supérieurs hiérarchiques.

Lorsque des circonstances imprévues s'opposent à l'exécution régulière d'un ordre, l'exécutant doit en informer incessamment l'auteur de l'ordre. Lorsque cette information est impossible et en cas de

nécessité urgente, il doit prendre de sa propre initiative les mesures appropriées en s'inspirant des intentions de l'auteur de l'ordre.

Ne constitue pas un acte de désobéissance le refus de donner suite à un ordre qui est incompatible avec la dignité humaine ou qui est étranger au service. L'erreur dans l'appréciation de l'ordre ne constitue pas une excuse.

Il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit. L'exécution d'un tel ordre engage la responsabilité de l'exécutant si celui-ci doit se rendre compte qu'en obéissant audit ordre il participe à un fait pénalement punissable.

Art. 16. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont responsables des suites de leurs fautes ou négligences et peuvent être astreints à leur réparation. Les dommages causés lors de la formation ou à l'occasion de l'accomplissement du service ne peuvent donner lieu à réparation à charge des militaires de l'armée et des membres du cadre policier auteurs du dommage, que s'il y a intention ou négligence grave.

Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont responsables des objets, outils informatiques et techniques, écrits et documents qui leur sont confiés dans l'intérêt du service. Ils ne peuvent les déplacer sans l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques. Même après avoir quitté le service, les militaires de l'armée et les membres du cadre policier et, le cas échéant, leurs ayants cause peuvent être tenus, sur requête du chef de corps et pour autant que l'intérêt du service ou la sauvegarde du secret l'exigent, à la restitution de tous écrits, dessins, supports techniques ou informatiques, représentations ou autres reproductions se rapportant à des renseignements obtenus du fait ou à l'occasion du service.

Art. 17. Les volontaires de l'armée sont soumis aux dispositions pertinentes du statut général des fonctionnaires et de ses règlements d'exécution en ce qui concerne le harcèlement sexuel et moral et les activités accessoires.

Ils sont tenus aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Ils ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que leur imposent les lois et les règlements.

Les dispositions de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que celles de l'article 34 de la même loi et de ses règlements d'exécution sont applicables aux volontaires de l'armée.

Tout volontaire de l'armée, qui s'absente sans autorisation, perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires ou de peines prévues par le code pénal militaire.

Chapitre 3. Récompenses

Art. 18. Sans préjudice des distinctions et décorations honorifiques conférées par le Grand-Duc, les actes de courage ou de dévouement, le zèle, l'esprit de discipline et la manière de servir peuvent être honorés par les récompenses suivantes:

1. la citation à l'ordre;
2. la félicitation écrite;
3. la dispense de service d'une durée maximale de 8 heures.

Les récompenses sont applicables cumulativement.

Art. 19. Le pouvoir de décerner des récompenses appartient:

- (1) en ce qui concerne les militaires de l'armée:
 1. au ministre ayant la défense dans ses attributions, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 1 à 3;
 2. au chef d'état-major de l'armée, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 2 et 3;
 3. au commandant de bataillon, en ce qui concerne la récompense énumérée à l'article 18 sub 3.

- (2) en ce qui concerne les membres du cadre policier:
1. au ministre ayant la police et l'inspection générale dans ses attributions, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 1 à 3;
 2. au directeur général de la police, au secrétaire général, aux directeurs de la direction générale, aux directeurs des circonscriptions régionales, aux directeurs et commandants des services centraux et à l'inspecteur général de la police, chacun pour le personnel sous ses ordres, en ce qui concerne les récompenses énumérées à l'article 18 sub 2 et 3.

Chapitre 4. Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Art. 20. Les militaires de carrière de l'armée et les membres du cadre policier peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende qui est inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.
Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
4. L'amende, qui est supérieure ou égale à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, sans dépasser cette même mensualité.
Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
5. Le déplacement. Cette sanction consiste ou bien dans un changement de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier n'ont pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si la personne punie de déplacement refuse le nouvel emploi, elle est considérée comme ayant obtenu démission de ses fonctions.
Le déplacement peut être temporaire ou non.
6. La suspension des biennales pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus.
La sanction sort ses effets à partir du moment où la personne l'ayant encourue peut prétendre à une biennale.
En cas de suspension pour une année, la décision qui prononce la sanction peut prévoir qu'à l'expiration de l'année subséquente à la période de suspension le jeu normal des biennales sera rétabli en ce sens que l'intéressé bénéficiera de la biennale correspondant à la période suivante, la perte encourue pour l'année de suspension étant définitive.
7. Le retard dans la promotion ou l'avancement en traitement pour une durée ne dépassant pas une année. La sanction sort ses effets à partir du moment où la personne l'ayant encourue est en rang utile pour une promotion ou un avancement en traitement.
En cas de retard dans la promotion, le concerné ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.
8. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement au grade immédiatement inférieur à l'ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur.
Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le militaire de carrière de l'armée ou le membre du cadre policier est classé sont fixés par le supérieur disciplinaire dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le supérieur disciplinaire dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.
Le supérieur disciplinaire fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté de la personne rétrogradée. Le délai pendant lequel la personne ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.

Le militaire de l'armée et le membre du cadre policier ne pourra avancer que lors de la première vacance de poste qui se produira après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

9. L'exclusion temporaire des fonctions avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération, pour une période de six mois au maximum.

La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement, l'admission à l'examen de promotion, la promotion et la pension.

10. La démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.
11. La révocation. La révocation comporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le membre de la police, de l'inspection générale ou le militaire de l'armée visé par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 21. Le personnel commissionné de l'armée peut se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'avertissement.
2. La réprimande.
3. L'amende, qui est inférieure ou égale à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
4. L'amende, qui est supérieure à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle, sans dépasser cette même mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
5. Le retrait pour une durée maximum d'un an de la commission ou du grade avec suppression partielle ou totale de l'indemnité y relative.
6. Le retrait définitif de la commission ou du grade.

Art. 22. Les volontaires de l'armée peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires suivantes:

1. L'astreinte d'intérêt général pour deux jours au plus à des prestations d'intérêt général en dehors des heures de service.
2. L'avertissement.
3. La réprimande.
4. La consigne pendant quatorze jours au plus. Elle consiste dans la défense de quitter la caserne en dehors des heures normales de service. Les volontaires soumis à cette sanction participent aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service.
5. L'astreinte simple pour quatorze jours au plus. Elle consiste dans l'obligation de rester à la caserne dans sa chambre en dehors des heures de service sans possibilité de profiter des locaux de sport ou de divertissement. Les volontaires soumis à cette sanction participent aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service.
6. L'astreinte de rigueur pour douze jours au plus. Elle consiste dans la mise en garde dans un local spécialement désigné à cet effet excepté pour les repas habituels; toutefois elle peut être assortie de l'obligation de participer aux travaux d'intérêt général effectués en dehors des heures de service. Elle peut également être assortie de l'obligation de participer au service normal.
7. L'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute de la solde, ni supérieure à la moitié de cette mensualité. Elle est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.
8. La rétrogradation au grade immédiatement inférieur. A partir de la date de rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Le délai ne peut être ni inférieur à trois mois ni supérieur à neuf mois.
9. L'exclusion de l'armée avec ou sans préavis.

Art. 23. Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier condamnés pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal, perdent de plein droit leur emploi, leur titre et leur droit à pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par les militaires de l'armée et les membres du cadre policier visés par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 5. Mesures conservatoires

Art. 24. (1) La suspension de l'exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l'encontre du militaire de l'armée et du membre du cadre policier qui fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en application des dispositions du Code d'instruction criminelle ou d'une instruction disciplinaire, et dont la présence est incompatible avec l'intérêt du service, pendant tout le cours de la procédure jusqu'au jour où la décision judiciaire ou disciplinaire sera devenue définitive.

La suspension prononcée par un supérieur disciplinaire autre que le ministre du ressort devient caduque si elle n'est pas confirmée endéans la huitaine par le ministre.

(2) La suspension de l'exercice de ses fonctions a lieu de plein droit à l'égard des militaires de l'armée et des membres du cadre policier:

1. détenus en exécution d'une condamnation judiciaire passée en force de chose jugée, – pour la durée de la détention;
2. condamnés par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui emporte la perte de l'emploi, – jusqu'à la décision définitive;
3. détenus préventivement, – pour la durée de la détention.

(3) La période de la suspension visée aux paragraphes 1 et 2 ne compte pas comme temps de service pour les biennales, l'avancement en traitement et la pension, sauf en cas de non-lieu ou d'acquiescement.

(4) Pendant la durée de la détention prévue au paragraphe 2 sub 1 les militaires de l'armée et les membres du cadre policier sont privés de plein droit de leur traitement et des rémunérations accessoires.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 2 sub 2, 3 et 4, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.

Art. 25. Dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe 2 sub 3 et 4 la moitié retenue

- a) est payée intégralement en cas de non-lieu ou d'acquiescement;
- b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale;
- c) est payée, après diminution des frais d'instruction et de l'amende, dans les autres cas.

Dans les cas prévus à l'article 24 paragraphes 4 et 5 il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur du conjoint ou du partenaire et des enfants mineurs des militaires de l'armée et des membres du cadre policier jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

Art. 26. Pour les militaires de l'armée, la mise en garde provisoire peut être prononcée, à titre exceptionnel, par le commandant de bataillon ou le chef d'état-major, pour autant que le maintien de l'ordre ou de la discipline l'exige. Le même pouvoir appartient à l'officier de service étant de garde dans une installation militaire. L'exécution de cette mesure implique l'obligation de faire garder le local spécialement désigné à cet effet. Cette mise en garde provisoire ne peut excéder vingt-quatre heures.

Chapitre 6. Application des sanctions disciplinaires

Art. 27. Le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires appartient aux personnes suivantes désignées ci-après par „supérieurs disciplinaires“:

- (1) Les militaires de l'armée:
 1. en ce qui concerne les officiers:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - f) au Grand-Duc pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 2. en ce qui concerne les sous-officiers et caporaux:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 2;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 3. en ce qui concerne les officiers commissionnés:
 - a) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 21 sub 1 à 2 ainsi que pour l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de l'indemnité de base ou de l'indemnité moyenne;
 - b) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 21 sub 1 à 5;
 4. en ce qui concerne les volontaires:
 - a) au commandant d'unité ou de service pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 3 ainsi que pour la consigne jusqu'à dix jours et les astreintes simples jusqu'à six jours;
 - b) au chef de bureau de l'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 3 ainsi que pour la consigne jusqu'à dix jours et les astreintes simples jusqu'à six jours;
 - c) au commandant de bataillon pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 5 ainsi que pour les astreintes de rigueur jusqu'à huit jours;
 - d) au chef d'état-major de l'armée pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 8;
 - e) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 22 sub 1 à 9.
- (2) Les membres du cadre policier:
 1. en ce qui concerne le directeur général de la police et l'inspecteur général de la police:
 - a) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7
 - b) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 2. en ce qui concerne les membres du cadre supérieur de la police:
 - a) au directeur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - c) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
 3. en ce qui concerne les membres des carrières de l'inspecteur et du brigadier de la police:
 - a) au secrétaire général, aux directeurs de la direction générale, aux directeurs des circonscriptions régionales et aux directeurs et commandants des services centraux pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3;

- b) au directeur général de la police pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) au ministre du ressort pour les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
- 4. en ce qui concerne les membres de l'inspection générale issus du cadre supérieur de la police:
 - a) à l'inspecteur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 7;
 - c) au Grand-Duc en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11;
- 5. en ce qui concerne les membres de l'inspection générale issus de la carrière de l'inspecteur:
 - a) à l'inspecteur général de la police en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 3 ainsi que l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
 - b) au ministre du ressort en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 20 sub 1 à 11.

Art. 28. L'autorité militaire qui prononce une consigne, une astreinte simple ou une astreinte de rigueur peut ordonner par la même décision qu'il sera sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire.

Ne peut bénéficier du sursis le volontaire de l'armée qui, moins d'un an avant le fait qui motive sa sanction disciplinaire a fait l'objet d'une sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple.

Si pendant le délai d'un an à dater de la décision le bénéficiaire d'un sursis n'a pas encouru une nouvelle sanction disciplinaire, la sanction assortie du sursis sera considérée comme non avenue. Dans le cas contraire la première sanction disciplinaire sera d'abord exécutée sans préjudice quant à l'exécution de la seconde sanction disciplinaire.

Le supérieur qui prononce une sanction disciplinaire avec sursis explique au volontaire de l'armée le contenu du présent article. La sanction est inscrite au dossier personnel du volontaire de l'armée avec la mention expresse du sursis accordé. Si aucune sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple n'est intervenue dans le délai d'un an, la sanction disciplinaire assortie du sursis est effacée du dossier personnel du concerné.

Art. 29. Le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec celle-ci.

Art. 30. L'application des sanctions disciplinaires se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, le grade, la nature de l'emploi et les antécédents de la personne visée.

Art. 31. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être infligées cumulativement, à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire. Toutefois, la rétrogradation peut être assortie du déplacement.

Les décisions judiciaires intervenues sur l'action publique ne forment pas obstacle au prononcé de sanctions disciplinaires.

Toutefois, en cas de poursuite devant une juridiction répressive, l'agent instructeur ou le conseil de discipline peut proposer au supérieur disciplinaire de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction répressive.

Art. 32. Le supérieur disciplinaire ne peut infliger une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline.

Chapitre 7. Procédure disciplinaire

Art. 33. Aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée sans instruction disciplinaire préalable conformément aux dispositions qui suivent.

Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ne peut être infligée sans avis préalable du conseil de discipline.

Art. 34. L'instruction disciplinaire appartient aux supérieurs hiérarchiques et au conseil de discipline.

La qualité de supérieur hiérarchique est établie conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi.

Lorsque le chef d'état-major, le directeur général ou l'inspecteur général est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat.

Art. 35. Lorsque des faits, faisant présumer que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le supérieur disciplinaire tel que défini à l'article 27 ci-dessus désigne un supérieur hiérarchique du présumé fautif aux fins de procéder à une instruction.

Dans le cadre de l'instruction le supérieur hiérarchique, désigné ci-après par „agent instructeur“ rassemblera tous les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

Art. 36. Le supérieur disciplinaire informe le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier qu'une instruction disciplinaire est ordonnée avec indication sommaire des faits qui lui sont reprochés.

Cette information est valablement faite:

- a) soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le concerné a déclarée à l'administration comme lieu de résidence.

La procédure suit son cours, même si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier de la police ou de l'inspection générale dûment informé fait défaut.

Art. 37. L'agent instructeur peut convoquer, afin de l'entendre, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

Les témoins qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage.

Art. 38. (1) Les militaires de l'armée et les membres du cadre policier ont le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(2) Dans les huit jours, ils peuvent présenter leurs observations et demander un complément d'instruction. L'agent instructeur décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

(3) L'agent instructeur transmet le dossier avec ses conclusions au supérieur disciplinaire visé à l'article 35 alinéa 1er. Le supérieur disciplinaire prend une des décisions suivantes:

1. en ce qui concerne les militaires de l'armée:
 - a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le militaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
 - b) il inflige une sanction relevant de sa compétence et pour laquelle l'avis du conseil de discipline n'est pas requis;
 - c) en fonction de la qualité du supérieur disciplinaire la procédure continue comme suit:
 - (i) s'il a qualité de commandant d'unité ou de service et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au chef de bataillon qui soit procède au classement de l'affaire, inflige une des sanctions relevant de son niveau de compétence ou transmet le dossier au chef d'état-major de l'armée;

- (ii) s'il a qualité de chef de bureau de l'état-major de l'armée ou s'il a qualité de chef de bataillon et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au chef d'état-major de l'armée qui soit procède à la classification de l'affaire, inflige une des sanctions relevant de son niveau de compétence ou transmet le dossier au conseil de discipline;
- (iii) s'il a qualité de chef d'état-major de l'armée et lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction dépassant son niveau de compétence, il transmet le dossier au conseil de discipline.

2. en ce qui concerne les membres du cadre policier:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que la personne n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il inflige une sanction relevant de sa compétence et pour laquelle l'avis du conseil de discipline n'est pas requis;
- c) il transmet le dossier au conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par l'une des sanctions énumérées à l'article 20 sub 5) à 11) ou par une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

Le pouvoir de saisir le conseil de discipline est réservé au ministre du ressort, au directeur général de la police et à l'inspecteur général de la police. Les supérieurs disciplinaires visés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 a) doivent, en dehors du cas où ils prennent une des décisions visées sub a) ou b) ci-dessus, transmettre le dossier au chef de Corps lequel prononce une sanction disciplinaire relevant de sa compétence ou transmet le dossier au conseil de discipline.

Art. 39. La décision de classer l'affaire ou d'infliger une sanction est motivée et arrêtée par écrit.

Elle est communiquée à l'intéressé conformément aux modalités suivantes:

- a) soit par remise en mains propres contre accusé de réception. Si le destinataire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser la réception, il en est dressé procès-verbal. Le procès-verbal vaut remise;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le concerné a déclarée à l'administration comme sa résidence.

La décision de saisir le conseil de discipline est communiquée à l'intéressé conformément aux modalités prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 40. Le conseil de discipline est composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale et de trois officiers de l'armée respectivement, si le concerné n'est pas un militaire de l'armée, de deux membres du cadre supérieur de la police et d'un membre du cadre supérieur de l'inspection générale.

Au cas où le concerné, membre du cadre policier, est issu de la carrière de l'inspecteur ou du brigadier, l'un des deux représentants mentionnés à l'alinéa précédent et issu du corps dont fait partie le concerné, est remplacé par un membre de la carrière de l'inspecteur du même corps.

Au cas où le concerné, militaire de l'armée, n'est pas officier, un des trois officiers de l'armée est remplacé par un sous-officier supérieur.

Si le concerné est le supérieur hiérarchique d'un membre du conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination fait défaut.

Il est nommé un suppléant pour chaque membre.

Les membres et les suppléants sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 41. En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou autrement le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un fonctionnaire désigné par le ministre du ressort remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les membres du conseil peuvent être récusés pour des motifs reconnus légitimes par le conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 42. Les affaires dont le conseil est saisi sont inscrites par ordre de date dans un registre d'entrée par les soins du secrétaire.

Art. 43. Le président convoque le conseil toutes les fois que les circonstances l'exigent et ce au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion, sauf urgence.

Les audiences du conseil ne sont pas publiques.

Art. 44. Le conseil de discipline procède immédiatement à l'instruction de l'affaire.

Le président convoque le concerné à jour et heure fixes à l'audience. Sur le rapport de l'un de ses membres désigné par le président, le conseil entend le militaire concerné de l'armée ou le membre concerné de la police et de l'inspection générale sur les faits mis à sa charge.

Le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier de la police et de l'inspection générale a le droit de se faire assister, lors de l'instruction et des débats du conseil, par un défenseur de son choix.

Art. 45. Le conseil peut, soit d'office, soit à la demande du concerné, ordonner toutes mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer les faits.

Il peut déléguer l'un de ses membres pour procéder, le cas échéant, à l'audition de témoins et à l'assermentation d'experts.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Ceux qui refusent de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues à l'article 77 du Code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public. Le tribunal peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Les experts prêtent serment de remplir leur mission en âme et conscience.

Le concerné et son défenseur doivent être convoqués pour assister à l'audition des témoins et à l'assermentation des experts.

Art. 46. L'instruction complémentaire terminée, le président fixe une audience à laquelle le concerné est cité pour être entendu.

Art. 47. La procédure disciplinaire suit son cours, même en l'absence du concerné.

Les trois jours précédant chaque audience, le concerné et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du conseil de discipline du dossier et d'en obtenir copie.

Art. 48. Le président dirige les débats. Les autres membres ainsi que le concerné et son défenseur ont la faculté de faire poser des questions.

Art. 49. L'avis du conseil est motivé, ses conclusions sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier.

En cas de partage, les différentes opinions sont actées.

Chaque membre peut faire constater la motivation de son vote au procès-verbal et faire joindre un exposé de ses motifs à l'avis du conseil, mais sans pouvoir être désigné nominativement.

Les membres du conseil sont astreints au secret de l'instruction, du délibéré et du vote. Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'affaire.

Art. 50. Un registre aux délibérations indique, pour chaque affaire, les noms des membres du conseil, les noms et qualité du concerné, le résumé des faits et les conclusions de l'avis émis par le conseil.

Une expédition de l'avis, certifiée conforme par le président du conseil, est transmise avec le dossier de l'affaire au ministre du ressort pour décision.

Art. 51. Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par le Code d'instruction criminelle pour les citations et notifications.

Ces mêmes modalités sont applicables aux informations visées aux articles 36 alinéa 1er et 39 alinéas 1 et 3 dans la mesure où elles sont faites par lettre recommandée.

Art. 52. Si une sanction, pour l'application de laquelle l'avis du conseil est requis, est prononcée à charge du concerné, celui-ci supporte les frais de la procédure.

Chapitre 8. Recours

Art. 53. (1) Le militaire de l'armée frappé d'une astreinte d'intérêt général, d'un avertissement, d'une réprimande, d'une consigne, d'une astreinte simple, d'une astreinte de rigueur ou d'une amende ne dépassant pas la moitié d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant:

1. le commandant de bataillon, si la sanction émane d'un supérieur disciplinaire ayant la qualité de commandant d'unité ou de service;
2. le chef d'état-major, si la sanction émane d'un supérieur disciplinaire ayant la qualité d'un chef de bureau de l'état-major ou d'un commandant de bataillon énoncés à l'article 27 paragraphe 1er sub 1 a) à c), sub 2 a) à c);
3. le ministre du ressort, si la sanction émane du chef d'état-major;
4. Le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du ministre du ressort.

(2) Le membre du cadre policier général frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut introduire un recours par-devant:

1. le directeur général, si la sanction émane de l'un des supérieurs disciplinaires énoncés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 a);
2. le ministre du ressort, si la sanction émane du directeur général de la police ou de l'inspecteur général;
3. le Gouvernement en conseil, si la sanction émane du ministre du ressort.

(3) Le recours doit sous peine de forclusion être introduit dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision.

Le délai de recours et le recours ont un effet suspensif.

L'autorité saisie du recours peut soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le concerné.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre la décision visée à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Art. 54. (1) Le militaire de l'armée frappé de l'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5 à 11, respectivement à l'article 21 sub 4 à 5 respectivement à l'article 22 sub 8 à 9 ou d'une amende dépassant la moitié d'une mensualité brute du traitement de base, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Le membre du cadre policier frappé de l'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5 à 11, ou d'une amende dépassant le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans les trois mois de la notification de la décision, former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Le tribunal administratif peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère ou plus sévère, soit acquitter le concerné.

Chapitre 9. Prescription

Art. 55. L'action disciplinaire résultant d'un manquement au sens de la présente loi se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis. Elle est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.

Art. 56. (1) Les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois années à partir du jour où la décision disciplinaire est devenue définitive, le militaire de carrière, le militaire commissionné, le membre du cadre policier n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

(2) Les sanctions de l'astreinte d'intérêt général, de l'avertissement, de la réprimande, de la consigne, de l'astreinte simple, de l'astreinte de rigueur et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les deux années à partir du jour où la décision disciplinaire est devenue définitive, le volontaire de l'armée n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire.

Chapitre 10. Révision

Art. 57. Au cas où un militaire de l'armée ou un membre du cadre policier s'est vu infliger l'une des sanctions disciplinaires visées aux articles 20, 21 ou 22, la révision peut être demandée:

1. lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement au prononcé de la sanction, condamné pour faux témoignage contre la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire;

2. lorsque, après le prononcé de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que la personne ayant fait l'objet de l'affaire disciplinaire n'a pas manqué à ses devoirs ou s'est vue infliger une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 58. Le droit de demander la révision appartient:

1. au ministre du ressort;
2. au militaire de l'armée, au membre du cadre policier ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
3. après la mort ou l'absence déclarée du militaire de l'armée, du membre du cadre policier à son conjoint, à son partenaire, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 59. Dans tous les cas, le ministre du ressort est tenu de transmettre le dossier au conseil de discipline qui procède conformément aux dispositions des articles 40 à 51.

Si le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées à l'article 58 sub 3.

Art. 60. Une expédition de l'avis certifié conforme par le président du conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au ministre du ressort, lequel est tenu de saisir de l'affaire le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 61. Si le tribunal administratif juge que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le tribunal administratif juge que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le militaire de l'armée ou le membre du cadre policier sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 62. La loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est abrogée.

Art. 63. Toute référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique est remplacée par la référence à la présente loi.

Art. 64. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre la révision du statut disciplinaire annoncée par le Gouvernement lors de son investiture en 2009. Il entend doter l'armée, la police grand-ducale et l'inspection générale de la police d'un régime disciplinaire moderne répondant aux exigences dégagées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des juridictions administratives. La discipline dans ces trois corps est actuellement régie par une loi de 1979 qui, à part quelques adaptations à l'occasion de la création du service de police judiciaire en 1992 et de la réorganisation des forces de l'ordre en 1999, n'a pas subi de modifications depuis sa promulgation.

La loi de 1979 avait créé un régime disciplinaire unique pour les Corps de l'armée, la gendarmerie et la police qui à l'époque constituaient la Force publique, et dont l'organisation et le fonctionnement étaient réglés par la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Or depuis, la gendarmerie et la police ont fusionné en un seul Corps, l'inspection générale a été créée et l'armée a été réformée. La police et l'armée ont été dotées chacune d'une loi organique fixant leur organisation, leurs missions et leur mode de recrutement respectifs. Les arguments qui à l'époque justifiaient la subordination des deux Corps à un régime disciplinaire unique ne sauraient aujourd'hui plus valoir.

Il n'en demeure pas moins qu'en 1999 le législateur¹ a clairement affirmé sa volonté de voir la police et l'inspection générale faire partie de la Force publique et son personnel être soumis à un régime de type militaire, avec les avantages que cela comporte en termes de disponibilité, de discipline, de loyauté ou encore de respect de la hiérarchie. Le statut militaire est indéniablement un garant de rigueur, de sérieux et d'efficacité, des éléments indispensables pour un corps chargé d'assurer l'ordre et la sécurité. Le Gouvernement n'entend pas remettre en question ce statut qu'il estime pleinement justifié eu égard à la nature particulière des missions incombant à la police et à l'inspection générale et aux pouvoirs de contrainte y attachés, ni par conséquent la soumission des policiers et militaires à une réglementation disciplinaire spécifique commune.

Les obligations caractéristiques d'un statut militaire telles que consacrées par la loi de 1979, ont ainsi été largement reprises dans le présent texte. Des reformulations et réagencements se sont toutefois avérés nécessaires pour améliorer la lisibilité du texte, en faciliter l'exécution et l'adapter aux besoins d'une société moderne.

Une discipline rigoureuse n'est toutefois garante de rigueur et de sérieux que pour autant que tous les écarts de conduite soient sanctionnés promptement et adéquatement.

En considérant que le nombre d'affaires disciplinaires engagées chaque année à l'encontre des inspecteurs et brigadiers de police, lesquels représentaient au 1er janvier 2011 un effectif de 1.655, dépasse le nombre de procédures engagées à l'encontre des quelques 14.000 fonctionnaires ressortant de la compétence du commissaire à la discipline, il est à craindre que le système en place dans la fonction publique ne permette d'atteindre cet objectif.

Eu égard par ailleurs à la spécificité des trois corps constituant la Force publique par rapport à une administration „classique“, il est préférable que l'instruction des affaires visant leur personnel soit prise en charge par personnes qui, non seulement connaissent le métier et les conditions de travail particulières et souvent difficiles, mais sont également familiarisées avec la multitude de règles internes applicables. Il échet dans ce contexte de rappeler les craintes qu'avait émises le Conseil d'Etat à propos

¹ Chambre des députés, session ordinaire 1997-1998, projet de loi No 4437, commentaire des articles, page 34

de la création d'un organe central chargé de l'instruction disciplinaire „... le commissaire se trouve à distance. L'instruction disciplinaire, au lieu de se dérouler à l'intérieur de l'environnement connu du fonctionnaire présumé fautif et de l'agent chargé de l'instruction, se déplace et devient une procédure strictement formelle, dégagée de tout élément personnel. Le commissaire ne pourra finalement former son opinion que sur dossier, même s'il rencontre le fonctionnaire présumé fautif et des témoins. Sa tâche de rassembler aussi les éléments à décharge du fonctionnaire sera rendue singulièrement ardue s'il ne connaît plus rien de l'entourage journalier et professionnel du fonctionnaire. Il ne sera pas à même d'ajouter la moindre information reposant sur sa science personnelle. Les seuls éléments à décharge qu'il saura analyser seront ceux que lui aura soumis le fonctionnaire faisant l'objet de l'instruction. La procédure de l'instruction disciplinaire risque de se déshumaniser.“

La proposition de la commission juridique² visant à confier à l'inspection générale l'instruction des affaires passibles du conseil de discipline avait également été considérée dans le cadre de l'élaboration du présent texte. Elle n'a cependant pas été retenue pour des raisons d'ordre procédural et pour des considérations liées au fonctionnement même de l'inspection générale. Cette option impliquait en effet, qu'au moment même de déclencher la procédure, on doive s'interroger sur la gravité de la sanction susceptible d'en résulter et, par la même, préjuger de l'issue de l'affaire. Or, comme il sera expliqué ci-après, la mise en place d'une procédure disciplinaire uniforme est, entre autres, justifiée par le souci d'éviter de tels préjugements. Cette option risquait en outre de mettre en péril le bon fonctionnement de l'inspection générale et, par conséquent, la réalisation des objectifs lui assignés. Il ne faut en effet pas perdre de vue, qu'à côté de sa mission de contrôle-légalité, l'inspection générale assume, à travers les audits et les études, une mission, non moins importante, de contrôle-qualité pour laquelle elle doit s'assurer l'aide du personnel de la police à tous les niveaux. Comme l'avaient à juste titre donné à considérer les auteurs du texte ayant abouti à la loi du 31 mai 1999 concernant l'attribution à l'inspection générale d'une fonction disciplinaire: „Une inspection ne peut fonctionner si elle est ressentie comme hostile par les policiers ou si elle essaie de se mettre à la place des responsables policiers dans l'exercice de leur tâche³“. Finalement, l'inspection générale pourrait se voir reprocher de mener parallèlement ou successivement et, vu ses moyens en personnel limités, par les mêmes fonctionnaires, des enquêtes administratives, disciplinaires et pénales portant sur les mêmes faits, ce qui ne manquerait certainement pas d'entraîner des vices de procédure.

Il a été décidé, au vu des considérations qui précèdent, que la fonction d'instruction ne serait pas externalisée, ni totalement ni partiellement, mais qu'elle serait prise en charge par des „agents-instructeurs“, à désigner au cas par cas par le supérieur disciplinaire respectif au moment du déclenchement de la procédure. Afin d'assurer la séparation de la fonction d'instruction de la fonction de jugement, la mission de ces agents est clairement limitée à l'instruction proprement dite.

Il a par ailleurs été jugé inopportun de priver les supérieurs hiérarchiques du pouvoir disciplinaire leur conféré par la loi de 1973. Les motifs ayant justifié le transfert du pouvoir disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de l'Etat au conseil de discipline „Il faut souligner que le système disciplinaire classique a été mis en place pour des fonctionnaires ayant moins de responsabilités, et travaillant au sein d'un système très hiérarchisé. A l'heure actuelle un fonctionnaire travaille sous sa propre responsabilité. Il se voit conférer des compétences plus étendues et il est soumis plus à une éthique professionnelle qu'à une discipline de type militaire ...⁴“ justifie a contrario le maintien du pouvoir de sanction à l'intérieur des trois corps de la force publique.

Abstraction faite de ce qui précède, les auteurs du texte se sont efforcés de rapprocher, autant que faire ce peut, le régime disciplinaire applicable aux militaires et policiers de celui applicable aux autres fonctionnaires de l'Etat. Ils proposent ainsi de mettre en place une procédure disciplinaire unique, de porter le délai du recours en réformation de 1 à 3 mois et d'adopter le régime de prescription de l'action disciplinaire et des sanctions applicables aux autres fonctionnaires.

L'innovation majeure qu'il est proposé d'apporter au régime actuel consiste assurément dans la mise en place d'une procédure disciplinaire unique. Le régime actuel distingue en effet entre deux types de procédures disciplinaires, l'enquête pour les peines mineures et l'instruction pour les peines passibles

2 Chambre des députés, session ordinaire 2008-2009, débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle, rapport de la commission juridique du 11 février 2009

3 Chambre des députés, session ordinaire 1997-1998, Projet de loi No 4437 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une Inspection générale de la police, commentaire des articles

4 Chambre des députés, session ordinaire 2001-2002, Projet de loi No 4891 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, exposé des motifs

du conseil de discipline. La procédure à mettre en œuvre est fonction du type de sanction à infliger, et les garanties accordées varient suivant que le concerné fait l'objet d'une enquête ou d'une instruction. Pour les sanctions mineures ne dépassant pas la compétence du chef d'administration, il est posé comme seule exigence que la personne concernée soit entendue en ses explications et que la décision soit motivée, alors que les sanctions plus lourdes requièrent, en dehors de l'avis du conseil de discipline, une instruction à charge et à décharge par un supérieur hiérarchique ayant au moins le grade capitaine, avec notification obligatoire des faits et faculté offerte au fonctionnaire de présenter des observations et de demander un complément d'instruction.

Pour se conformer aux règles de la procédure administrative non contentieuse, et après avoir à plusieurs reprises été sanctionnée par les juridictions administratives, la police a revu sa procédure d'enquête en y appliquant certaines des dispositions protectrices de rigueur pour les instructions. Les limites entre les deux procédures prévues respectivement aux articles 29 et 31 de la loi du 16 avril 1979 s'étant ainsi quelque peu estompées, la police s'est vue opposer la nullité de procédures qui à ses yeux constituaient de simples enquêtes étant donné que les faits gisant à la base n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils justifiaient une peine dépassant la compétence du chef de corps, au motif que le fonctionnaire ayant procédé à l'enquête/instruction n'avait pas le grade requis de capitaine. En statuant ainsi la juridiction administrative a remis en cause une procédure établie depuis 30 ans, ce qui n'a pas manqué de générer la confusion auprès des autorités chargées d'appliquer la discipline dans la police.

La dualité de procédures présente en outre l'inconvénient d'obliger le supérieur à se prononcer, dès le déclenchement de la procédure, sur la sanction susceptible d'en résulter et, par conséquent, à préjuger de l'issue de l'instruction.

Une plus-value de la procédure de l'enquête par rapport à celle de l'instruction en termes de rapidité, et partant d'efficacité de la punition, n'étant finalement plus avérée, le maintien d'une procédure „simplifiée“ ne se justifie pas.

En dehors des modifications apportées à la procédure disciplinaire, le projet de texte étend le cercle des autorités investies de pouvoir disciplinaire et, corrélativement, du pouvoir de décerner des récompenses. La loi modifiée de 1979 n'avait attribué le pouvoir d'appliquer des sanctions mineures qu'aux seuls membres du cadre supérieur exerçant la fonction de directeur régional et de directeur du service de police judiciaire. Or, les liens de subordination serrés, la nécessité d'une discipline rigoureuse et la responsabilisation accrue des cadres dirigeants exigent qu'un pouvoir de répréhension soit conféré à tous les cadres supérieurs assumant une fonction de chef de service ou d'unité.

Accessoirement le texte substitue à la notion de peine celle de sanction, plus appropriée dans le contexte d'une procédure administrative, remplace la sanction de l'arrêt par une sanction pécuniaire, redéfinit la sanction de la mise à la retraite pour inaptitude, précise les conditions de la suspension facultative, étend les possibilités de suspendre l'instruction disciplinaire pendant le cours de la procédure pénale, modifie la composition du conseil de discipline, étend le délai d'„appel“ et prévoit la possibilité d'une réformation in pejus par le supérieur hiérarchique et le tribunal administratif dans le cadre d'un recours en réformation.

Il est finalement fait abstraction des dispositions de la loi de 1979 relatives au dossier personnel, au droit de réclamation et aux propositions d'affectations alors que celles-ci n'étant pas directement liées à la discipline, ne trouvent pas leur place dans une loi y consacrée. Pour les questions relatives au contenu et l'accès au dossier personnel de même que les changements d'affectation les dispositions du statut général seront désormais applicables. Le sursis à exécution des peines n'a pas non plus été repris au présent texte.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. *Champ d'application*

Ad article 1er

L'article 1er définit le champ des personnes auxquelles s'applique la présente loi.

Il s'agit d'une part des militaires de l'armée dont les carrières sont énumérées à l'article 7 point 1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Tombent également sous le champ d'application de la présente loi, les soldats volontaires, de même que le personnel adjoint au corps des officiers et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission. Par ailleurs, le personnel militaire de l'armée détaché à l'étranger ou faisant partie d'une mission d'opération de maintien de la paix reste également soumis à la présente loi, même si pendant la durée de son détachement, il n'est pas sous commandement national.

Il s'agit d'autre part de l'ensemble du personnel du cadre policier de la police, qu'il occupe un emploi dans la police, qu'il fasse l'objet d'une mesure telle que visée à l'article 26 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale, ou qu'il soit détaché à l'inspection générale, et de l'inspecteur général de la police.

L'inspecteur général n'est certes, du fait de sa nomination, plus membre du cadre policier voire ne l'a jamais été. Il n'en demeure pas moins qu'en tant que dirigeant de l'un des trois Corps constituant la Force publique, il doit être soumis au régime disciplinaire militaire au même titre que son personnel.

La référence à l'article 7 paragraphe 2 du statut général vise à préciser que les policiers employés par ordre du Gouvernement dans un service autre que le service actif de la police, bien que restant soumis aux obligations particulières inhérentes au statut militaire et à la procédure disciplinaire définie par le présent texte, sont placés sous l'autorité hiérarchique du service d'accueil, à l'instar des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le transfert de l'autorité hiérarchique et du pouvoir de direction y attaché vise à mettre le service d'accueil en mesure de donner aux policiers les ordres nécessaires pour l'exécution des missions auxquelles il les emploie. Une telle précision n'est pas nécessaire à propos des membres du cadre policier de l'inspection générale alors que, contrairement aux agents visés à l'alinéa précédent, ils se trouvent dans une situation statutaire de détachement telle que définie à l'article 7 paragraphe 2 du statut général.

Le paragraphe 3 n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 2

L'article 2 reprend les dispositions de l'article 46 du statut général relatives à l'action disciplinaire pouvant être intentée contre un fonctionnaire après cessation des fonctions, et n'appelle de ce fait pas de commentaire particulier.

Ad article 3

L'actuelle définition de la faute disciplinaire est remplacée par une référence aux devoirs découlant de la présente loi et du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'aux obligations particulières incombant aux militaires et aux membres de la police et de l'inspection générale dans le cadre de certaines missions en vertu, notamment du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ou encore de la loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale.

En dehors des obligations spécifiques inhérentes au statut militaire, les membres des trois Corps sont ainsi soumis aux prescriptions édictées par le statut général en matière notamment d'activités accessoires, d'agissements constitutifs de harcèlement et, de façon générale, à toutes les obligations incombant aux fonctionnaires de l'Etat en vertu du statut général et non reprises au présent texte. La référence au statut général permettra d'étendre au personnel visé par la présente loi les valeurs essentielles et règles déontologiques qui seraient établies en exécution des dispositions de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'alinéa 2 a trait aux soldats volontaires de l'armée. Il est notamment précisé que ces derniers s'exposent à une sanction disciplinaire respectivement à une sanction pénale s'ils ne se conforment pas

à la discipline militaire respectivement aux obligations découlant de leurs missions. Constituerait un manquement à la discipline militaire le fait qu'un soldat volontaire s'absente sans congé respectivement dépasse le congé obtenu, sans motifs légitimes.

Chapitre 2. Principes généraux de la discipline militaire

Ad article 4

Cet article affirme la soumission des militaires et des membres de la police et de l'inspection générale à la discipline militaire et énonce les différents éléments caractérisant cette discipline.

Les articles 5 à 16 reprennent largement les dispositions de l'article 3 alinéas 3 et 4, de l'article 5, des articles 6 à 12 et de l'article 14 de la loi de 1979 en procédant à quelques reformulations et réagencements.

Ad article 5

Cet article réaffirme l'obligation qu'ont les membres de la police et de l'inspection générale et les militaires de servir leur patrie, de défendre la liberté de la nation et les institutions de l'Etat luxembourgeois, en faisant abstraction, dans un souci de modernisation, des qualificatifs „fidèlement“ et „courageusement“.

Ad article 6

L'alinéa 1er reprend les dispositions de l'article 3 alinéa 4 de la loi de 1979 qui visent à empêcher que l'agent ne prolonge au détriment du service des troubles physiques et à prohiber et, le cas échéant, sanctionner des conduites additives.

Les dispositions de l'alinéa 2 permettent à la hiérarchie d'obliger une personne se trouvant sur son lieu de travail en présentant des signes manifestes de consommation d'alcool ou de drogues, à se soumettre à un examen de dépistage.

Ad article 7

Les obligations de réserve et de sauvegarde du secret inscrites dans la loi de 1979 sont maintenues.

Le présent texte innove toutefois en étendant le devoir de réserve, qui jusqu'à présent ne visait que les supérieurs hiérarchiques, à l'ensemble du personnel, en précisant l'étendue du devoir de sauvegarde du secret, et en mettant ces deux devoirs en relation avec l'utilisation des moyens modernes de communication et notamment des réseaux sociaux. Cette disposition vise notamment à empêcher qu'un militaire en mission à l'étranger informe ou commente le déroulement (et les dangers) de sa mission sur un réseau social, et ce en dehors de tout contrôle.

Ad article 8

Cet article reprend, en les regroupant, les dispositions des articles 9 alinéa 1er et 12 alinéa 1er de la loi de 1979. Il omet toutefois l'obligation de tenir compte de l'intérêt du service alors que celle-ci étant couverte par la soumission de l'intérêt personnel à l'intérêt du service d'une part, et l'interdiction de compromettre les intérêts du service d'autre part, le maintien de cette disposition n'est pas nécessaire et risque de créer la confusion.

Ad article 9

Les dispositions de la loi de 1979 visant à assurer une certaine neutralité politique en service sont maintenues, bien que légèrement modifiées à deux égards. Il est ainsi précisé que l'interdiction de porter l'uniforme ne s'applique que lorsque le fonctionnaire assiste à une manifestation politique à titre privé.

Par ailleurs, la loi de 1979 censurait le fait pour le supérieur hiérarchique d'influencer l'opinion politique de ses subordonnés. Vu cependant que l'objectif recherché par le législateur est d'empêcher que le supérieur ne profite de sa position pour orienter les opinions politiques de ses subordonnés, peu importe si le subordonné s'est en définitive laissé influencer, la formulation „n'influence pas“ est remplacée par „ne cherche pas à influencer“.

Ad article 10

Cet article règle le comportement à adopter par les membres d'un corps entre eux. Les dispositions pertinentes de la loi de 1979 ont été regroupées sous un seul article, mais ne se trouvent pas modifiées en substance.

Ad articles 11 à 13

Ces articles reprennent les obligations inhérentes à la qualité de supérieur hiérarchique telles qu'elles découlent de la loi de 1979.

Ad article 14

La supériorité hiérarchique telle que résultant de la loi de 1979 étant largement admise au sein de tous les corps constituant la Force publique, elle a été reprise au présent texte.

La supériorité d'un militaire ou policier sur un autre militaire ou policier est en règle générale déterminée par le grade. Le critère du grade ne joue toutefois que pour autant que les fonctionnaires entre lesquels la hiérarchie est à établir n'occupent pas une fonction déterminée au sein du Corps, auquel cas la fonction prime le grade. A titre exceptionnel l'exercice temporaire d'attributions particulières confère à un militaire ou policier une supériorité hiérarchique. Pour illustrer ce dernier cas de figure on pourrait citer l'exemple d'un fonctionnaire qui a été désigné pour diriger un groupe d'enquête spécial constitué pour lutter contre un type particulier de criminalité.

Ad article 15

Cet article énumère les devoirs incombant en particulier au subordonné. Il reprend, en les reformulant légèrement mais sans les modifier en substance, les dispositions de l'article 5 alinéa 1er et 7 de la loi de 1979.

Ad article 16

Sont reprises sous ce paragraphe les dispositions de l'article 9 alinéa 3 et 10 alinéa 2 aux termes desquelles les militaires et les policiers sont responsables de leurs fautes et négligences ainsi que du matériel et des documents et écrits leur confiés dans l'intérêt du service.

Compte tenu de l'évolution des moyens matériels à disposition des militaires et des policiers depuis 1979, il est précisé que la responsabilité des fonctionnaires et l'obligation de restitution s'étend aux outils, respectivement supports informatiques et techniques.

Ad article 17

Etant donné que les soldats volontaires disposent d'un statut sui generis, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne leur est pas directement applicable. La présente disposition vise à les soumettre aux dispositions du statut général et de ses règlements d'exécution relatives aux comportements constitutifs de harcèlement sexuel ou moral et aux activités accessoires.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 sont reprises des actuels articles 14 paragraphe 1er et 10 paragraphe 3 de l'actuel statut général des fonctionnaires.

L'alinéa 4 vise à rendre applicables aux soldats volontaires les dispositions du statut général et de ses règlements d'exécution relatives au droit de réclamation et au dossier personnel.

Le dernier alinéa du présent article précise que le soldat volontaire qui s'absente sans autorisation de son lieu de travail perd de plein droit la partie correspondante de son solde et s'expose, le cas échéant, à l'application de sanctions disciplinaires ou de peines prévues au code pénal militaire.

Chapitre 3. Récompenses

Ad article 18

Cet article énumère les différentes récompenses pouvant être décernées aux militaires et aux policiers.

En dehors des ordres civils et militaires dont l'attribution est réservée de par la Constitution au Grand-Duc, les militaires et policiers peuvent se voir décerner des citations à l'ordre, adresser des

félicitations et accorder des dispenses de service. La liste de récompenses établie par la 1979 a été sensiblement réduite. Ont ainsi été omises la permission spéciale et la félicitation verbale, jugées obsolètes et, en prévision de la réforme à intervenir dans le système des promotions dans la fonction publique, la possibilité d'un avancement hors cadre.

Ad article 19

Cet article règle l'octroi des récompenses.

Ad paragraphe 1er

Le ministre ayant la défense dans ses attributions reste compétent pour décerner l'éventail des récompenses énumérées à l'article 18 ci-dessus. Comme par le passé, le chef d'état-major peut décerner les récompenses „félicitation écrite“ respectivement „dispense de service“.

Le présent projet de loi permet dorénavant au commandant de bataillon de décerner une dispense de service pour les militaires qui se sont distingués particulièrement par leur manière de servir.

Ad paragraphe 2

En ce qui concerne la police et l'inspection générale, le pouvoir de décerner des récompenses était jusqu'à présent réservé au Grand-Duc, au ministre du ressort, ainsi qu'aux directeur et à l'inspecteur général. Le présent article vise à conférer à certains membres du cadre supérieur, désignés à l'article 27 comme supérieurs disciplinaires, le droit d'octroyer au personnel sous leurs ordres des récompenses au même titre que le directeur général de la police. Les citations à l'ordre continueront à relever de la compétence exclusive du ministre du ressort.

Chapitre 4. Sanctions disciplinaires et perte de l'emploi

Ad article 20

Cet article énumère, en les hiérarchisant, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des militaires de carrière et des membres de la police et de l'inspection générale.

Le catalogue des peines prévues au présent projet pour les militaires de carrière a été légèrement adapté par rapport au catalogue de peines fixé par la loi de 1979 sur la discipline militaire.

Les „peines“ prévues par la loi de 1979 sont pour la plupart reprises au catalogue établi par le présent texte, à l'exception toutefois de la désignation de commissaires spéciaux et des mises à l'arrêt qui, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts A.D. c/Turquie du 22.12.2005 et DACOSTA c/Espagne du 2.11.2006) constituent des privations de liberté et comme telles ne peuvent être prononcées que dans les cas et sous les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or, une mise à l'arrêt prononcée par un supérieur disciplinaire ne rentre ni dans les prévisions de l'article 5 §1 a, ni dans la mesure où elle a trait à un comportement passé et se situe dans un contexte punitif, dans celles de l'article 5 § 1 b.

Afin de ne pas voir l'éventail des sanctions mineures trop réduit et permettre à l'autorité disciplinaire de prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire et appliquer une sanction en rapport direct avec la faute commise, la suppression des mises à l'arrêt figurant en 3e position dans la hiérarchie des sanctions, est remplacée par une amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.

Par ailleurs la définition actuelle de la sanction du déplacement ne correspondant à aucune des notions définies à l'article 6 du statut général, elle a été adaptée en conséquence. Etant donné toutefois que les carrières de militaire et de policier n'existent que dans leur administration respective, le déplacement ne pourra consister en l'espèce en un changement d'administration.

Les précisions apportées au mécanisme de la rétrogradation sont inspirées des dispositions du statut général. Vu toutefois le rôle consultatif du Conseil de discipline dans la procédure disciplinaire établie par la présente loi, la fixation du grade et de l'échelon de traitement et l'échéance des promotions et avancements futurs relève, à la différence du statut général, de la compétence du supérieur disciplinaire arrêtant la sanction.

La sanction de la mise à la retraite pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale pose des problèmes lorsqu'il s'agit de l'appliquer à des agents qui, au moment du prononcé de la sanction,

n'ont pas encore atteint dix ans de service auprès de l'Etat et qui de ce fait n'ont pas encore le droit à pension. Aussi la notion de „mise à la retraite“ est-elle remplacée par celle de „démission“.

Ad article 21

Etant donné que la loi sur la discipline s'applique également au personnel commissionné de l'armée, il y a également lieu de fixer des sanctions disciplinaires pour cette catégorie de personnel.

Le catalogue des peines à infliger s'inspire dans une très large mesure de celles prévues dans la loi de 1979 concernant la discipline dans la Force publique. Néanmoins, pour garantir un parallélisme avec les peines prévues pour les militaires de carrière, il a été jugé opportun de prévoir au point 4 du présent article une disposition permettant de prononcer une amende supérieure à un dixième de l'indemnité moyenne mensuelle, sans pour autant dépasser cette même mensualité. Le moyen de recouvrement de cette amende est identique à celui prévu pour les autres amendes à décerner.

Ad article 22

L'article en question fixe les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux soldats volontaires.

Le catalogue des peines y prévu s'inspire dans une très large mesure des peines déjà prévues à l'article 19 Titre C) de la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

Ad article 23

Cet article reprend l'actuel article 20 paragraphe 6. Compte tenu cependant de la modification apportée à la numérotation de certains articles du Code pénal par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la référence à l'article 31 du Code pénal est remplacée par une référence à l'article 11 du même Code.

Par ailleurs le seuil de peine à partir duquel la perte de l'emploi est encourue est ramené de plus d'un an à un an. Une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an sans sursis apparaît en effet comme étant une sanction suffisamment grave pour justifier la perte de l'emploi.

Chapitre 5. Mesures conservatoires

Ad article 24

Etant donné que la suspension de l'exercice des fonctions ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une mesure d'ordre temporaire exigée par l'intérêt du service, elle figure désormais dans un chapitre à part intitulé „mesures conservatoires“.

Le paragraphe 1er fixe les conditions dans lesquelles un militaire ou un membre de la police ou de l'inspection générale peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions.

Les cas de suspension facultative ont été revus afin de mieux tenir compte des besoins spécifiques des trois corps concernés. Le texte en vigueur ne se prête en effet guère à évacuer une situation d'urgence, dans la mesure où il ne permet le recours à cette mesure conservatoire qu'à partir du moment où des poursuites judiciaires ou administratives sont engagées. Les autorités compétentes ne sont par conséquent en mesure d'écarter un membre de la police ou de l'inspection générale qui serait soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, aussi grave soit-elle, avant que ne soit intervenue une décision de la part du procureur d'Etat ou du juge d'instruction. Or, en continuant son service le fonctionnaire risque de profiter de son accès à différentes banques de données et autres outils policiers et compromettre ainsi le bon déroulement de l'enquête voire obscurcir des preuves, sans parler du fait que le maintien en service d'un présumé malfaiteur risque d'ébranler gravement la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre.

Le présent texte vise à mettre la police et l'inspection générale en mesure de se défaire d'un agent dès le moment où il est visé, en tant que suspect, par une enquête préliminaire ou de flagrance ou une instruction préparatoire, à condition toutefois de justifier en quoi la présence du policier est incompatible avec l'intérêt du service.

Comme par le passé toute suspension ordonnée par une autorité autre que le Ministre devra être confirmée par celui-ci endéans la huitaine.

Le présent texte reprend les trois premiers cas de suspension d'office prévus par le statut général. Etant donné que le Conseil de discipline n'a qu'un rôle consultatif et que la révocation et la démission

d'office d'un militaire ou membre du cadre policier est exécutoire dès la décision de l'autorité de nomination, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une suspension en cas de condamnation à l'une de ces deux sanctions.

Ad article 25

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 21 en ajoutant le partenaire à la liste des personnes en faveur desquelles le Grand-Duc peut disposer.

Ad article 26

Dans la mesure où la discipline respectivement le maintien de l'ordre l'exige, le chef d'état-major ou le commandant de bataillon peut ordonner à titre exceptionnel la mise en garde provisoire du militaire présumé fautif. Le même pouvoir est également expressément réservé à l'officier de garde d'une installation militaire. Cette mise en garde provisoire ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre heures et l'exécution de cette mesure devra se faire dans un local spécialement désigné à cet effet.

Chapitre 6. Application des sanctions disciplinaires

Art article 27

Cet article désigne les autorités ayant le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires en distinguant entre le personnel de l'armée (paragraphe 1er) et le personnel de la police et de l'inspection générale (paragraphe 2).

Ad paragraphe 1er

Le pouvoir disciplinaire est fonction de la carrière dont relève le militaire. Le présent article définit en détail le pouvoir susceptible de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des officiers de carrière, des sous-officiers et caporaux, du personnel commissionné respectivement des soldats volontaires.

Ad paragraphe 2

Le pouvoir disciplinaire est fonction de la carrière dont relève le membre de la police ou de l'inspection générale présumé fautif d'une part, et de la gravité de la sanction à prononcer d'autre part.

Les sanctions affectant la carrière ressortent de la compétence exclusive des autorités de nomination respectives que sont le Grand-Duc pour les cadres supérieurs, et le Ministre du ressort pour le personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier.

Le directeur et l'inspecteur général restent investis du pouvoir d'infliger aux fonctionnaires de toutes les carrières les sanctions pour lesquelles un avis du Conseil de discipline n'est pas requis, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

Le présent texte innove toutefois en étendant à l'ensemble des cadres supérieurs occupant un poste de directeur de l'une des subdivisions de la direction générale, le poste de secrétaire général, un poste de directeur ou commandant d'un service central ou d'une circonscription régionale un pouvoir qui, jusque-là, était réservé aux directeurs des circonscriptions régionales et au directeur du service de police judiciaire. Ces personnes ne sont toutefois habilitées à prononcer à l'encontre du personnel issu de la carrière de l'inspecteur et du brigadier ressortant directement de leur autorité que les sanctions légères que sont l'avertissement, la réprimande et l'amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.

Afin d'assurer l'indépendance de l'inspection générale et de ses membres, l'inspecteur général continuera à exercer lui-même le pouvoir disciplinaire sur le personnel policier placé sous ses ordres. Il n'est en effet guère concevable que le directeur général de la police prononce une sanction à l'encontre d'un membre du service ayant pour mission de contrôler le fonctionnement de l'administration qu'il dirige.

Ad article 28

Le soldat volontaire frappé de la peine de la consigne, de l'astreinte simple ou de l'astreinte de rigueur peut se voir accorder le sursis à l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée. Il s'ensuit

que la sanction disciplinaire infligée est inscrite dans le dossier personnel sans que pour autant la sanction soit exécutée dans l'immédiat. Néanmoins, si endéans un délai de douze mois, le soldat volontaire s'est vu infliger une sanction disciplinaire plus grave que quatre jours d'astreinte simple, il ne pourra pas bénéficier du sursis. Dans l'hypothèse que le soldat volontaire bénéficiaire d'un sursis n'a pas encouru de nouvelle sanction disciplinaire endéans un délai d'une année, la sanction est considérée comme non avenue. Dans la négative, la 1ère sanction disciplinaire faisant l'objet d'un sursis sera également exécutée.

Ad article 29

Cet article reprend la disposition de la loi de 1979 suivant laquelle le pouvoir disciplinaire est lié à la fonction et ne peut être délégué qu'avec elle.

Ad article 30

Cet article énonce une liste non exhaustive de critères pouvant être pris en considération dans le choix de la sanction

Il reprend en substance l'alinéa 1er de l'actuel article 22, en remplaçant toutefois les termes „militaire inculpé“ par „personne visée“. Cette modification de terminologie s'impose en raison du fait que les policiers ne sont plus désignés par le terme de „militaires“ et que le terme „inculpé“ est peu approprié dans le contexte d'une procédure administrative.

Ad article 31

L'alinéa 1er réaffirme le principe de l'interdiction du cumul de sanctions à l'occasion d'une procédure disciplinaire, en maintenant toutefois la possibilité d'assortir la sanction de la rétrogradation d'un déplacement.

L'alinéa 2 réaffirme la possibilité du cumul d'une sanction disciplinaire avec une peine.

L'alinéa 3 vise à étendre la possibilité de suspendre la procédure disciplinaire en attendant la qualification pénale donnée aux faits qui, jusque-là, n'existait qu'au stade de l'instruction par le conseil de discipline, à la procédure devant l'agent-instructeur. L'agent-instructeur n'émet toutefois, à l'instar du conseil de discipline, qu'une proposition que le supérieur disciplinaire est libre de suivre ou non.

Ad article 32

Cette disposition, reprise de l'ancien statut général, vise à accroître les pouvoirs du conseil de discipline, sans pour autant remettre en question le rôle consultatif de cet organe. La sanction proposée par le conseil constituera dorénavant le maximum pouvant être prononcé par le supérieur disciplinaire.

Chapitre 7. Procédure disciplinaire

Ad article 33

Cet article consacre deux principes fondamentaux, à savoir que toute sanction de quelque nature qu'elle soit est subordonnée à une instruction disciplinaire préalable, à mener suivant les règles établies aux articles 34 à 38, et que les sanctions dépassant un certain degré de gravité requièrent en outre l'avis du conseil de discipline. Le seuil de saisine du Conseil de discipline est maintenu inchangé par rapport au texte actuel et concorde avec celui fixé au statut général.

Ad article 34

L'alinéa 1er de cet article vise à assurer que l'instruction soit prise en charge par un fonctionnaire hiérarchiquement supérieur au fonctionnaire présumé fautif.

Dans la pratique l'instruction à l'encontre d'un fonctionnaire de la carrière du brigadier ou de l'inspecteur de police sera, à moins qu'il n'y ait lieu de douter de l'impartialité de celui-ci en raison notamment de prises de position antérieures, confiée au commissaire-contrôleur compétent ou à son adjoint. Tous les services et unités de la police disposent aujourd'hui de commissaires-contrôleurs dont la mission consiste essentiellement à mener les enquêtes disciplinaires. Etant donné toutefois que cette fonction n'est pas institutionnalisée et que les contrôleurs, issus de la carrière de l'inspecteur, ne peuvent officier dans une procédure visant un membre du cadre supérieur, il n'a pas été possible de désigner le commissaire-contrôleur comme assumant la charge d'„agent-instructeur“.

En vertu du principe d'après lequel la supériorité hiérarchique est normalement déterminée par la fonction, le commissaire-contrôleur pourra être chargé de toute instruction visant un membre de la carrière de l'inspecteur et du brigadier, quelle que soit par ailleurs la gravité des faits dont celui-ci est présumé s'être rendu coupable. Il n'a pas été jugé nécessaire, ni d'ailleurs indiqué de réserver l'instruction des affaires susceptibles d'entraîner des sanctions plus graves, comme par le passé, à des membres du cadre supérieur alors que les commissaires-contrôleurs sont recrutés parmi les commissaires en chef, des agents partant ayant la qualité d'officier de policier et habilités à mener les enquêtes pénales les plus complexes. Ces agents sont censés avoir les compétences requises pour instruire des affaires disciplinaires.

Suivant l'option retenue pour les instructions visant le commissaire à la discipline, l'alinéa 2 du présent article prévoit que les instructions visant l'un des chefs de corps sont confiées à un haut fonctionnaire de l'administration gouvernementale à désigner par le ministre d'Etat.

Ad Article 35

L'alinéa 1er vise à préciser que l'ouverture d'une instruction disciplinaire et la désignation corrélative d'un agent instructeur relève de la compétence des personnes qui, aux termes de l'article 27 de la présente loi, ont le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires. Il s'agit, suivant la carrière dont relève le présumé fautif, du Grand-Duc, du ministre du ressort, du directeur général, de l'inspecteur général et des cadres supérieurs occupant des postes de commandant d'unité, de directeur d'un service ou de directeur de l'une des subdivisions de la direction générale.

L'alinéa 2 énonce la finalité de l'instruction disciplinaire, à savoir rassembler les éléments à charge et à décharge susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre. Concrètement l'agent-instructeur vérifiera la matérialité des faits dont il est saisi, leur imputabilité au militaire ou policier concerné, et leur caractère fautif.

Afin d'améliorer la lisibilité du texte et d'éviter des confusions entre „supérieur disciplinaire“ et „supérieur hiérarchique“, le supérieur hiérarchique chargé de l'instruction est désigné par „agent-instructeur“.

Ad articles 36 à 39

Ces articles décrivent le déroulement de la procédure disciplinaire.

Comme il a été expliqué dans l'exposé des motifs, l'un des points majeurs de réforme de la procédure consiste dans la mise en place d'une procédure unique, quelle que soit la sanction susceptible d'en découler. Etant donné que la procédure d'instruction prévue par la loi de 1979 est relativement sommaire en ce qu'elle n'accorde au militaire le droit ni d'être informé de l'ouverture d'une instruction et des faits lui reprochés, ni de consulter son dossier au terme de l'instruction, il a été pris modèle sur la procédure établie par le statut général qui énonce de façon plus précise les droits accordés à la personne concernée. Si les garanties accordées aux militaires et aux policiers sont ainsi largement inspirées du statut général, compte tenu toutefois des facilités qu'offre une procédure interne en termes de communication entre les différents intervenants, elles s'en écartent légèrement. Le présent texte prévoit ainsi la possibilité de transmission des informations obligatoires par remise en mains propres, et fixe le délai pour présenter des observations et demander un complément d'enquête à 8 jours.

Le présent texte innove par rapport au texte actuel et par rapport au statut général en consacrant expressément la possibilité d'entendre des témoins et en incriminant le refus de comparaître et de témoigner. Toutefois, à la différence de la procédure applicable devant le Conseil de discipline, les témoins ne déposent pas sous serment.

Par ailleurs, à la différence de la mission du commissaire à la discipline, la mission de l'agent-instructeur se limite à l'instruction proprement dite. Après avoir le cas échéant recueilli les observations de la personne concernée et procédé aux devoirs complémentaires demandés par celle-ci, l'agent-instructeur transmet le dossier à l'autorité qui l'avait chargé d'instruire. Cette dernière décidera au vu du dossier par lui constitué des suites à réserver à l'affaire. Elle aura le choix entre classer l'affaire ou prononcer directement la sanction qu'elle estime adaptée, à la double condition évidemment que cette sanction rentre dans les limites de son pouvoir disciplinaire telles que fixées à l'article 27 et ne requière pas l'avis du Conseil de discipline.

Concrètement, le Grand-Duc, le ministre, le directeur et l'inspecteur général peuvent prononcer directement un avertissement, une réprimande ou une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, ou saisir le Conseil de discipline.

Les supérieurs disciplinaires visés à l'article 27 paragraphe 2 sub 3 c) doivent, s'ils estiment que la gravité des faits requiert une sanction dépassant l'amende inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base se dessaisir de l'affaire au profit du directeur général de la police. Ce dernier prononcera une sanction allant jusqu'à un cinquième d'une mensualité brute du traitement de base ou transmettra le dossier au conseil de discipline.

Ad article 40

Cet article institue le Conseil de discipline et en arrête la composition.

La composition du Conseil de discipline est fonction du corps dont relève le fonctionnaire présumé fautif et de la carrière à laquelle il appartient.

Le Conseil est en tout état de cause constitué par un magistrat de l'ordre judiciaire et un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil est un membre de la police ou de l'inspection générale issu du cadre supérieur, le conseil comprendra en outre deux membres du cadre supérieur de la police et un membre du cadre supérieur de l'inspection générale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil est un membre de la police ou de l'inspection générale issu de la carrière de l'inspecteur ou du brigadier, l'un des cadres supérieurs du corps dont il est issu sera remplacé par un fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur.

Concrètement un inspecteur de la police comparaitra devant un conseil de discipline composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale, d'un cadre supérieur de la police, d'un inspecteur de la police et d'un cadre supérieur de l'inspection générale.

Un inspecteur détaché à l'inspection générale comparaitra devant un conseil de discipline composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un fonctionnaire supérieur de l'administration gouvernementale, de deux cadres supérieurs de la police et d'un policier de la carrière de l'inspecteur détaché à l'inspection générale.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil est un officier de carrière de l'armée, la composition du conseil de discipline sera complétée par trois officiers de carrière de l'armée.

Si le fonctionnaire comparaissant devant le conseil de discipline est un membre de la carrière inférieure, à savoir sous-officier ou caporal, l'un des trois officiers de carrière de l'armée sera remplacé par un sous-officier supérieur.

L'alinéa 4 prévoit qu'au cas où le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil est hiérarchiquement supérieur à un membre du Conseil, ce dernier sera remplacé par un membre suppléant dans le chef n'ayant pas un lien de subordination par rapport au concerné.

Les autres dispositions ne suscitent pas de commentaire particulier.

Ad article 41

Cet article reprend les dispositions de l'article 34 alinéas 6 à 9 actuel en actualisant la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu l'article 521.

Ad articles 42 à 50

Ces articles décrivent le fonctionnement du Conseil de discipline et le déroulement d'une instruction.

Ils reproduisent les dispositions des articles 35 à 43 de la loi de 1979, sauf à actualiser la référence à l'article 80 du Code d'instruction criminelle qui est devenu l'article 77 et à reconnaître au fonctionnaire le droit d'obtenir une copie de son dossier afin de lui permettre de mieux préparer sa défense.

Ad article 51

Cet article fixe les modalités d'après lesquelles les convocations, notifications et citations doivent être faites. Il reprend les règles établies à l'article 44 actuel en remplaçant toutefois la référence à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive qui a entretemps été abrogée, par une référence aux dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle.

Ad article 52

Cet article reproduit les dispositions de l'actuel article 45 relatives aux frais de procédure.

Chapitre 8. Recours

Ad article 53

Le paragraphe 1er détermine les différentes instances auprès desquelles le militaire peut introduire un recours pour des sanctions ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de son traitement de base.

Le paragraphe 2 détermine les instances appelées à connaître des recours formés par les membres de la police et de l'inspection générale. Le recours hiérarchique, que la loi de 1979 qualifiait d'appel, reste ouvert contre les sanctions ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base. Ses conditions d'exercice se trouvent cependant modifiées quant aux autorités compétentes pour en connaître, et quant au délai endéans lequel il doit être introduit.

Sous le régime actuel le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base a la possibilité d'avoir recours au ministre du ressort si la sanction émane du chef d'administration, et au directeur général si la sanction émane de l'un des cadres supérieurs investis de pouvoir disciplinaire. Afin d'offrir au directeur et l'inspecteur général et, de façon générale, à tout membre de la police et de l'inspection générale qui se voit infliger une sanction mineure par le ministre, la faculté de former un recours hiérarchique, le présent texte prévoit en outre un recours par devant le gouvernement en conseil.

Le paragraphe 3 fixe les conditions d'exercice du recours.

Le délai du recours est porté de 3 à 8 jours, et le délai minimal d'un jour qui, aux yeux des auteurs du présent texte ne trouve plus aucune justification et aucun intérêt, a été aboli.

L'alinéa 2 réaffirme l'effet suspensif du délai du recours et du recours.

L'alinéa 3 vient préciser les pouvoirs de l'autorité appelée à connaître du recours. Celle-ci peut soit acquiescer, soit substituer à la sanction prononcée une sanction moins sévère ou plus sévère. Seul un recours en annulation est ouvert contre cette décision.

Ad article 54

Le paragraphe 1er stipule que les militaires frappées d'une des sanctions visées à l'article 20 sub 5-11, 21 sub 4-5 et 22 sub 8-9 respectivement d'une amende dépassant un cinquième d'une mensualité brute peuvent former un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le paragraphe 2 ouvre aux membres de la police et de l'inspection générale, comme sous le régime actuel, un recours en réformation contre les décisions infligeant une sanction excédant l'amende d'un cinquième d'une mensualité brute du traitement et qui ne sont pas attaques par la voie précontentieuse.

Dans un souci de rapprochement avec le statut général, le délai du recours est porté de 1 à 3 mois, et le tribunal administratif statuant comme juge du fond pourra substituer à la sanction prononcée par le supérieur disciplinaire une sanction plus lourde.

Chapitre 9. Prescription

Ad article 55

Cet article introduit une nouvelle réglementation en matière de prescription de l'action disciplinaire.

Les dispositions de la loi de 1979 ne donnent pas satisfaction en ce qu'elles font dépendre le délai de prescription de la gravité de la sanction à intervenir, reportant ainsi la question de la prescription au moment où l'autorité se prononce sur le choix de la sanction, ce qui est parfaitement illogique étant donné que la question de la prescription doit être tranchée au moment du déclenchement de la procédure.

Pour remédier aux difficultés d'application que posent les dispositions en vigueur, il est proposé de s'inspirer du régime commun en fixant un délai de prescription unique de 3 ans prenant cours au jour où le prétendu manquement à la discipline a été commis.

Ad article 56

Cet article traite de la réhabilitation en distinguant entre les militaires de carrière, officiers commissionnés et membres de la police et de l'inspection générale (paragraphe 1er) et les volontaires de l'armée (paragraphe 2).

***Les militaires de carrière, officiers commissionnés et
membres de la police et de l'inspection générale***

La loi de 1979 fixe deux termes dépendant de la nature de la sanction à savoir trois ans pour les avertissements et réprimandes et cinq ans pour les arrêts et amendes.

Il est proposé d'aligner le régime applicable aux militaires et policiers sur le régime commun en fixant un délai unique de trois ans d'une part, et en limitant la possibilité de radiation aux amendes n'excédant pas un cinquième d'une mensualité brute du traitement d'autre part. Il est encore proposé d'apporter une clarification par rapport au texte actuel en précisant que les sanctions sont rayées d'office du dossier personnel.

Etant donné par ailleurs que le point de départ du délai pourrait prêter à controverse, il est précisé qu'il court à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Finalement la disposition au terme de laquelle le fonctionnaire ne pouvait bénéficier de cette mesure qu'une seule fois est supprimée.

Les volontaires de l'armée

Le deuxième paragraphe prévoit que dans la mesure où le soldat volontaire frappé d'une des sanctions y plus amplement détaillées n'a encouru aucune nouvelle condamnation disciplinaire pendant une période de 2 ans, la sanction en question est considérée comme non avenue et sa mention est rayée d'office de son dossier personnel.

Chapitre 10. Révision

Ad articles 57 à 61

Les conditions d'exercice d'une action en révision et la procédure ne se trouvent modifiées que par l'extension du droit d'action au partenaire.

Chapitre 11. Dispositions abrogatoires et finales

Ad articles 62 à 65

Ces articles ne suscitent pas de commentaire particulier.